

Droits en rétention: menottage commissariat CRA mais dans le dos, l'empêchant de téléphoner



<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>Pendant 20 mn</p> <p>Le CESA ne prévoit pas de menottage, or la référence à l'art 803 CPP est inopérante aucun des ces articles</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>le menottage n'étant rempli.</p> <p>- DE REJET</p> <p>[jp de Ne Corrales]</p>
---	--	--

Le 12 Août 2009, à 10 H 00, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-France LAUDE, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/08/2009 à l'encontre de :

Monsieur Ahmad H. [redacted] né le 30 Novembre 1974 à ASSIUT (RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE) de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 10/08/2009 à 11 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense résultant de la suspension de l'exercice effectif du droit de l'intéressé d'accéder à un téléphone pendant le transport entre les locaux où il était en garde à vue et le centre de rétention résultant du menottage non justifié, qu'il ressort du dossier que suivant procès-verbal figurant en pièces n° 28 et 29, l'intéressé a été régulièrement informé de la possibilité de disposer librement d'un téléphone portable à bord du véhicule administratif à l'occasion de ce transport; qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve en matière d'exercice effectif des droits du rétentionnaire incombe à l'administration; que l'intéressé explique que, menotté dans le dos pendant le transport alors qu'il se trouvait seul dans le véhicule en dehors des services de police l'accompagnant, il n'a en réalité pas pu matériellement avoir accès à un téléphone, sa demande réitérée de contacter un numéro précis ayant reçu pour réponse

JLD - LILLE - 12-08-2009 - H

l'attente de l'arrivée au centre de rétention;  
 que ce transport a duré 20 minutes;  
 qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit ce menottage, auquel il est manifestement systématiquement procédé par référence aux conditions posées par l'article 803 du code de procédure pénale;  
 que cette disposition prévoit deux cas autorisant le port des menottes dont l'usage est donc réglementé de manière restrictive; qu'aucun élément au dossier depuis l'interpellation et jusqu'au transport ne permet de considérer qu'en l'espèce l'une de ces deux conditions était présente, la possession d'un faux document administratif, comme soutenu par l'administration étant inopérante;  
 qu'il en résulte que l'intéressé a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone qui lui est expressément reconnu en cas de rétention;

qu'en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense:  
 - conditions de l'interpellation effectuée dans le cadre de la réglementation dite de la "bande des 20 km" en violation de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;  
 - interpellation insuffisamment circonstanciée quant à la localisation de cette interpellation sur le boulevard Gambetta à ROUBAIX;  
 - absence de mention de l'affichage de la liste des interprètes au centre de rétention;  
 - absence de justification des diligences effectuées aux fins de réservation d'un billet d'avion à destination de la Grèce et accusé de réception du fax par l'autorité consulaire égyptienne de trois pages sur les quatre adressées;  
 - insuffisance des mentions sur le registre du centre de rétention en l'absence d'indication de la visite de son conseil hier matin;  
 la demande doit être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 Août 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Juge des Libertés et Le Greffier.

